

N° 118 /2024

## DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté Municipal du 08 octobre 2024 autorisant la Coopérative Agricole du Nyonsais à déverser ses eaux usées dans le système public d'assainissement de la commune

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement à intervenir entre la Coopérative Agricole du Nyonsais, la commune de Nyons et la société délégataire Véolia Eau,

### Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer une convention spéciale de déversement conjointement avec

- La Coopérative Agricole du Nyonsais dont le siège est sis Place Olivier de Serre à Nyons 26110 représentée par Mme Anne Laurent sa directrice,
- Le délégataire, société Véolia dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, représenté par M. Nicolas Vivian directeur du territoire Drôme Ardèche,

ARTICLE 2 – La convention est passée pour une durée de 5 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

ARTICLE 3 – Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes de ladite convention.

ARTICLE 4 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 16 octobre 2024

Le Maire,  
Pierre COMBES

